

N<sup>o</sup> 186

SÉNAT

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1982-1983

Enregistrée à la Présidence du Sénat le 16 février 1983.  
Rattachée pour ordre au procès-verbal de la séance du 21 décembre 1982.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à protéger le logement*  
*contre l'intrusion illicite de personnes,*

PRÉSENTÉE

PAR M. Roland du LUART,

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Une affaire récente a montré que les propriétaires étaient insuffisamment protégés contre l'intrusion et le maintien illicite dans leurs locaux de squatters. Certes, le propriétaire a toujours la possibilité de s'adresser au juge du tribunal civil pour demander l'expulsion mais la procédure est longue et coûteuse et ne donne pas les résultats escomptés quand bien même le juge des référés serait saisi.

Mais, surtout, le droit actuel est insuffisant pour prévenir de tels actes. Le Code pénal ne réprime que la violation de domicile, ce qui oblige le propriétaire ou l'occupant de bonne foi à réunir les preuves pour établir qu'il s'agit bien de son domicile.

D'autre part, aucune peine ne peut être prononcée lorsque le local est momentanément inoccupé et que le propriétaire et le locataire veulent s'y installer pour y établir leur domicile.

La proposition de loi est destinée à combler cette lacune importante de notre droit en réprimant par des sanctions pénales la squatterisation d'un logement. Tout doit être fait pour protéger efficacement le respect du droit de propriété inscrit dans la Constitution ou, pour le locataire, le droit d'habiter le logement qu'il a loué. Cette protection doit pouvoir s'exercer pendant la période où le logement peut se trouver vide et inoccupé pour des nécessités de remise en état, pour des raisons d'ordre familial ou professionnel, période se situant entre le départ du précédent occupant et l'arrivée du nouvel occupant de droit.

Telles sont les raisons, Mesdames, Messieurs, pour lesquelles nous vous demandons d'adopter la proposition de loi dont la teneur suit.

## PROPOSITION DE LOI

### Article unique.

Le deuxième alinéa de l'article 184 du Code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sera puni des mêmes peines quiconque se sera introduit ou se sera maintenu, à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte, dans un local à usage d'habitation ou à usage mixte professionnel, ou dans les dépendances de ce local, ou dans la propriété clôturée d'autrui, ou s'y sera maintenu malgré l'injonction à lui adressée par le propriétaire, ou le locataire ou toute personne habilitée à cet effet. »